

STATUTS

Association YOGA AJACCIO

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1er

Constitution

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association YOGA AJACCIO**.

Article 2

Objet social

Cette Association a pour objet : l'enseignement et la promotion du YOGA Iyengar à Ajaccio et dans les villages alentours. Plus généralement, l'association organise et coordonne des ateliers, rencontres, stages, conférences et manifestations ayant le même objet.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au :

Association Yoga Ajaccio
Domaine des Chenes
lieu dit Alzo di Leva
Bat E6
20090 Ajaccio

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial, qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4

Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5

Composition

L'Association se compose d'adhérents directs.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle après que l'adhésion ait reçu l'agrément d'une majorité de membres du Conseil collégial.

La qualité de Membre de l'association se perd par :

* la démission,

* le décès,

- la radiation prononcée par le Conseil collégial pour non-paiement de la cotisation répété ou pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

TITRE III

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend les adhérents directs à jour de leur cotisation. C'est l'organe de délibération de l'association. Une fois par an, le conseil collégial convoque l'assemblée générale des adhérents un mois avant pour rendre compte de la gestion financière et administrative de YOGA AJACCIO. A cette occasion, l'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil collégial, sur la situation financière et morale de l'association, examine les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, définit les orientations stratégiques de l'association, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil collégial. Pour qu'une délibération ou qu'une élection soit valide, une majorité de membres à jour de leur cotisation est requise. L'ensemble des délibérations sont prises à la majorité absolue. Les votes ont lieu à mains levées sauf si une personne exige le secret du vote.

Article 7

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou si deux tiers des adhérents en font la demande, le Conseil collégial peut décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour toute modification de statuts, pour la dissolution de l'association ou, d'une manière générale, pour toute question que ses membres décideraient de porter devant l'ensemble des membres de l'association. Les modalités de délibération et les conditions de validité des décisions qui sont prises au cours d'une assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles exigées en cas d'assemblée générale ordinaire.

Article 8

Conseil Collégial

L'Association est dirigée par un Conseil collégial composé d'au moins 2 membres et d'un maximum de 8 membres élus pour **deux années** par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. C'est l'organe de gestion de l'association. En cas d'absence, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le vote définitif ayant lieu à l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Chacun des membres du conseil collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration prescrite par la législation et tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Article 9

Réunion du Conseil collégial

Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois par an et toutes les fois où il est convoqué par au moins la moitié de ses Membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises de préférence au consensus, ou à défaut, à la majorité absolue des voix des membres présents, la procuration n'est pas acceptée.

Article 10

Responsabilité

Afin de simplifier la relation entre l'association et les tiers, le Conseil Collégial désigne, parmi ses membres, des délégués auprès desquels il est fait déléguer de signature afin de représenter légalement l'association dans tous les actes de la vie civile (déclaration en préfecture, assurances, banques, signature de procès-verbaux...). Ce pouvoir de signature engage la responsabilité légale de tous les membres du conseil collégial.

Article 11

Rémunération

Les Fonctions des Membres du Conseil collégial sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ainsi que les frais de formation en lien avec l'objet de l'association leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil collégial qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IV

Ressources et Dépenses

Article 13

Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- * le montant des droits d'entrée et des cotisations, les dons,
- * les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- * la vente de produits, de services ou de prestations réalisées par l'association,
- * et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14

Dépenses de l'Association

Les produits obtenus sont destinés à l'amélioration du fonctionnement de l'association, les compétences de ces membres ainsi qu'à l'organisation d'activités, d'événements et de manifestations.

TITRE V

Article 15

Dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'Article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires ou caritatifs.

Fait à Ajaccio,
le 11 Juillet 2021

Xavier Fabre

Joelle Moretti

Membre du conseil collégial

Membre du conseil collégial

